



LIBAN

Youssef Chaabane :
L'oublié de la Justice

Beyrouth, le 20 juin 2007

Avec le soutien de



14 ans après son arrestation, malgré les tortures qu'il a subies visant à le faire avouer, aux mains des services de renseignement syriens et de la police judiciaire libanaise, malgré le fait qu'il n'a jamais cessé de clamer son innocence, Youssef Chaabane, un Palestinien résidant au Liban est toujours détenu, condamné à la prison à perpétuité.

La Justice et les autorités libanaises refusent, en dépit des engagements internationaux du Liban, d'envisager une révision de son procès.

Le CLDH (Centre Libanais des Droits Humains), qui suit depuis de nombreuses années cette affaire, a décidé, à travers ce rapport, de faire connaître au monde entier la situation désespérée de Youssef Chaabane, privé de ses droits depuis tant d'années.

Chaque jour qui passe est un jour de plus derrière les barreaux pour Youssef Chaabane, littéralement oublié depuis près de 14 ans à la prison centrale de Roumieh, victime d'une, ou plutôt de plusieurs, injustices flagrantes.

Ce rapport est un appel à la Vérité et à la Justice, à une justice équitable et indépendante.

Ce rapport est un appel à tous ceux qui refusent qu'au Liban comme partout dans le monde, des personnes soient torturées et détenues arbitrairement, indéfiniment.

C'est un appel à agir, à agir vite, pour faire libérer Youssef Chaabane, et pour demander que la lumière soit faite sur cette affaire.

Table des Matières

I. Résumé de l'affaire	3
Le contexte de l'arrestation.....	3
Détention avant jugement	3
La détention au secret	4
Mauvaises conditions de détention et tortures	4
Les interrogatoires au Palais de Justice et la torture de Youssef Chaabane et des témoins	5
II. La procédure judiciaire	7
Au Liban	7
➤ La position du Conseil de Justice vis à vis des aveux arrachés sous la torture.....	7
➤ Le déroulement du meurtre.....	8
➤ Les conclusions du procès	8
En Jordanie.....	8
III. Les recours au Liban	10
➤ Recours pour obtenir un nouveau procès et demandes d'amnistie pour Youssef Chaabane et ses compagnons.....	10
➤ Recours de décembre 2005 après l'abolition de l'article 366.....	10
IV. Les violations des engagements internationaux du Liban	11
1) Le Pacte International des droits civils et politiques de 1972, ratifié par le Liban en 1976.....	11
2) L' Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus de 1955	12
3) L'Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement de 1988.....	12
4) Convention contre la torture et autres peines ou traitements dégradants.	13
V. Interview avec la famille de Youssef Chaabane	14
VI. Conclusion et Recommandations	18
ANNEXES	19

I. Résumé de l'affaire

Youssef Mahmoud Chaabane est Palestinien, né au Liban en 1965, résidant au camp de réfugiés palestiniens de Bourj al-Barajneh. Il était membre actif, au niveau administratif, d'une organisation politique palestinienne. Occasionnellement, on lui demandait d'aller voir les familles des martyrs palestiniens pour leur donner leur indemnité mensuelle. Il était connu pour sa loyauté envers la cause Palestinienne, et pour l'aide qu'il apportait aux familles des martyrs.

Le 29 janvier 1994, Naeb Omran Maaitha, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Jordanie à Beyrouth a été assassiné.

Youssef Chaabane a été accusé du meurtre, et deux autres personnes accusées de complicité, et à l'issue du procès, qui s'est déroulé devant le Conseil de Justice du Liban, il a été condamné à mort, peine qui a par la suite été commuée en détention à perpétuité.

Le contexte de l'arrestation

Le 5 février 1994, Youssef Chaabane a été interpellé dans la région de Bourj Al-Barajneh à Beyrouth, près du camp de réfugiés palestiniens où il vivait.

Il aurait été arrêté par les Services de Renseignement syriens. Selon certaines informations, les personnes qui ont procédé à l'arrestation de Youssef Chaabane étaient des hommes habillés en civil. Ils n'auraient pas décliné leur identité, ni montré de mandat d'arrêt. D'après les informations disponibles, Youssef Chaabane aurait été arrêté sur la route par 3 voitures inconnues, il aurait été jeté dans le coffre de l'une d'entre elles puis emmené de force par les Services de Renseignement syriens.

Détention avant jugement

Après son arrestation, Youssef Chaabane aurait été détenu dans les geôles des Services de Renseignement syriens de Beyrouth, puis dans les locaux de la Police Judiciaire libanaise, à Beyrouth également. Youssef Chaabane a déclaré avoir eu en permanence les yeux bandés au cours de cette détention au secret, et il semble qu'il ignore lui-même la localisation exacte des lieux de détention où il a été successivement transféré.

A peu près une semaine après que les Services de Renseignement syriens aient arrêté Youssef Chaabane, le Président libanais Elias Hraoui aurait appelé le Roi de Jordanie pour l'informer que les Services de Sécurité libanais avaient arrêté le meurtrier de Naeb Omran Maaitha (Journal AL WATAN N° 6471/917 du 12 janvier 1994). La Jordanie a alors envoyé ses propres équipes des services de renseignement pour enquêter sur ce dossier. Après avoir assisté à l'interrogatoire de Youssef Chaabane pendant deux jours, l'équipe jordanienne serait

rentrée à Amman, sans aucune conviction sur sa culpabilité d'après les informations disponibles.

Youssef Chaabane aurait par la suite été transféré à la Prison Centrale de Roumieh fin février 1994.

La détention au secret

Pendant un mois et demi, sa famille ignorait totalement où il était : elle aurait appris sa détention dans les journaux et n'aurait eu la possibilité de le voir qu'à l'issue de cette longue période, à la Prison Centrale de Roumieh.

Pendant la période de détention au secret, sa famille a semble-t-il été dans l'impossibilité d'avoir de ses nouvelles, de s'assurer de son état de santé et de sa situation judiciaire. Youssef Chaabane se trouvait dans une situation le soustrayant à la protection de la loi et l'exposant à de graves risques pour son intégrité physique et psychologique.

Mauvaises conditions de détention et tortures

Pendant sa détention à l'isolement dans les centres de détention souterrains des services de renseignement syriens et de la Police Judiciaire libanaise, Youssef Chaabane se plaint d'avoir enduré plusieurs méthodes de torture : le « balanco¹ », la « chaise allemande² », des électrocutions, la privation de nourriture, d'eau et de sommeil ainsi que l'obligation de rester debout pendant de très nombreuses heures.

Tous ces interrogatoires auraient été menés sous la supervision directe de Rustom Ghazalé, haut officier des services de renseignement syriens au Liban, et les documents relatifs aux interrogatoires signés par deux officiers de Police Judiciaire libanais, nommément Ali Cheair et Salim Slim.

En outre, Youssef Chaabane aurait été maintenu les yeux bandés et les mains menottées au cours de la période précédant son procès. Une fois transféré à la Prison Centrale de Roumieh, où il a été maintenu en isolement, il aurait à nouveau subi des privations de nourriture, d'eau et de sommeil durant cette période.

¹ Méthode de torture où la personne est suspendue par les bras qui sont maintenus dans son dos. Il existe également le « balanco spécial » où les victimes sont suspendues par les bras, toujours maintenus dans leurs dos, et par les pieds. Information tirée du Rapport publié par SOLIDA « Liban, Centre de détention du Ministère de la Défense : un obstacle majeur à la prévention de la torture. » Octobre 2006.

² La chaise allemande : Cette chaise métallique comprenant des parties mobiles provoque une extension extrême de la colonne vertébrale, qui entraîne une quasi-asphyxie et parfois la fracture des vertèbres, et une paralysie des membres inférieurs. Information trouvée dans un article de Reporter Sans Frontières : « *Des journalistes torturés en Syrie* » 1 mars 1999, disponible sur le site : http://www.rsf.org/article.php3?id_article=924

Les interrogatoires au Palais de Justice et la torture de Youssef Chaabane et des témoins

Le juge d'instruction aurait, d'après les témoignages, commencé son interrogatoire sur l'implication de Youssef Chaabane dans le meurtre de Naeb Omran Maaitha en la présence d'un officier de la police judiciaire libanaise. Youssef Chaabane aurait alors déclaré au juge d'instruction qu'il était innocent et qu'il n'avait rien à voir avec le crime, qu'il était dans la vallée de la Bekaa à ce moment-là pour acheter une voiture avec ses amis Youssef Abouane et Bassam Attiyé Jaber, et qu'il avait des preuves et des témoins pouvant attester de cet alibi.

Le juge d'instruction lui aurait demandé d'avouer l'assassinat de Naeb Omran Maaitha. Celui-ci aurait refusé de signer des aveux, clamant son innocence. Le juge d'instruction aurait alors dit à l'officier présent que Youssef Chaabane « n'était pas encore prêt ». L'officier aurait donc emmené Youssef Chaabane dans une pièce à côté où il aurait été à nouveau torturé. Pendant toute la durée de l'interrogatoire, les mains de Youssef Chaabane auraient été menottées dans son dos et il aurait été privé de nourriture, d'eau et de sommeil. Les séances d'interrogatoires se seraient poursuivies avec le juge d'instruction. Youssef Chaabane aurait subi de nombreuses humiliations verbales au cours de cette période d'interrogatoires, malgré le fait qu'il clamait son innocence.

Selon les informations recueillies, le juge d'instruction aurait affirmé à Youssef Chaabane : « Si tu n'avoues pas maintenant, nous te forcerons à avouer ». Youssef Chaabane aurait été torturé par les membres de la Police Judiciaire juste à côté du bureau du juge d'instruction.

Youssef Chaabane aurait également subi de graves tortures psychologiques. Ainsi, deux autres membres de l'organisation palestinienne dont Youssef Chaabane avait donné les noms au cours des interrogatoires auraient été également interpellés et soumis à la torture. Il s'agit de Bassam Attiyé Jaber, arrêté le 10 février 1994 et Youssef Abouane, arrêté avec sa femme et sa petite fille âgée de 2 ans et demi le 8 février 1994.

Youssef Abouane aurait été soumis à la torture par les membres de la Police Judiciaire. Le juge d'instruction, lors d'un interrogatoire, lui aurait déclaré qu'il devait avouer que Youssef Chaabane était l'un des assassins de Naeb Omran Maaitha. Mais Youssef Abouane aurait refusé d'accuser son ami, car il aurait attesté que Youssef Chaabane était avec lui dans la vallée de la Bekaa pour acheter une voiture au moment des faits.

Alors, afin de forcer Youssef Abouane à signer des aveux, la Police Judiciaire aurait placé la femme de Youssef Abouane, et sa fillette âgée de 2 ans et demi, dans une cellule souterraine, en face de celles de Youssef Chaabane et de Youssef Abouane. Elles auraient été privées de nourriture et d'eau : la petite fille aurait beaucoup pleuré à cause de la faim et du stress, et la femme de Youssef Abouane aurait été si sévèrement torturée qu'elle aurait été victime d'une hémorragie. Elles auraient été détenues plusieurs jours dans ces conditions avant d'être relâchées.

D'après les informations disponibles, le juge d'instruction aurait donné le choix à Youssef Abouane entre : accuser Youssef Chaabane du crime ou voir sa femme et son enfant continuer à être torturés. Ainsi Youssef Abouane aurait été contraint de signer des aveux incriminant Youssef Chaabane.

Bassam Attiyé Jaber aurait été arrêté cinq jours après Youssef Chaabane. Il semble qu'il n'ait pas cherché à prendre la fuite, alors qu'il savait que ses amis avaient été arrêtés. Les policiers l'auraient torturé, mais n'auraient pas pu le forcer à signer des aveux en raison de son état de santé. Bassam Attiyé aurait, selon certaines informations, été victime de plusieurs malaises cardiaques lors des interrogatoires.

Selon les informations disponibles, la Police Judiciaire aurait également détenu sur une période d'un mois environ une femme du nom de I.Y., l'une des veuves de martyrs palestiniens à qui Youssef Chaabane apportait les indemnités mensuelles de l'organisation palestinienne. L'arrestation de ce témoin aurait eu lieu au même moment que celle de Youssef Chaabane. Cette femme travaillait près du lieu du meurtre. D'après certaines sources, elle aurait été emprisonnée durant un mois, malmenée, battue et intimidée, afin de la forcer à signer une déclaration affirmant qu'elle avait vu Youssef Chaabane sur la scène du crime. D'autre part, durant toute sa détention, cette femme aurait subi de graves pressions psychologiques, privée notamment de nouvelles de ses enfants. Ses aveux extorqués sous la torture, auraient également été utilisés pour la condamnation de Youssef Chaabane.

Après avoir obtenu ces deux témoignages incriminant Youssef Chaabane dans le meurtre, le juge d'instruction aurait convoqué Youssef Chaabane et lui aurait déclaré : «Ton ami Youssef Abouane t'accuse, et I.Y. t'a vu sur les lieux du meurtre. C'est mieux pour toi d'avouer le crime, sinon, ils ne te feront pas sortir de prison ». Il aurait ajouté que les membres de sa famille seraient aussi arrêtés s'il refusait. Ainsi, selon ses propres déclarations, Youssef Chaabane aurait décidé de prendre la responsabilité du meurtre afin d'éviter d'autres arrestations, dans l'attente que la vérité éclate durant le procès. Il aurait signé beaucoup d'aveux qui avaient été préparés à l'avance, et que son ami Youssef Abouane avait déjà signés sous la torture.

Par ailleurs, lors du premier interrogatoire conduit par le juge d'instruction, l'avocat de Youssef Chaabane aurait été témoin de violences à l'encontre de ses clients. En effet, d'après les informations fournies par Maître Bechara Abou Saad, lorsque les suspects ont été transférés devant le juge d'instruction, ils étaient entourés des membres de la Police Judiciaire, armés, qui les maintenaient à terre avec leurs pieds, faces contre le sol. Les portes et les fenêtres étaient fermées, et les policiers leur interdisaient de voir ce qui se passait. L'avocat a affirmé avoir protesté à la vue de ce qui se passait et les policiers auraient proférés des menaces à son encontre. Ensuite, le juge d'instruction serait sorti de son bureau et aurait rappelé les policiers à l'ordre.

II. La procédure judiciaire

Au Liban

Il faut ici préciser que Youssef Chaabane et l'ensemble des témoins favorables à Youssef Chaabane dans cette affaire auraient subi des pressions très fortes peu avant et pendant tout le déroulement du procès. Le Conseil de Justice, une cour d'exception et la plus haute instance judiciaire au Liban, commença à examiner le dossier du meurtre de Naeb Omran Maaitha en mai 1994.

➤ *La position du Conseil de Justice vis à vis des aveux arrachés sous la torture*

- Lors de ces séances au Conseil de Justice, Youssef Chaabane a fait connaître aux membres du Conseil de Justice les tortures physiques et psychologiques dont il a été victime, et a expliqué comment il a été forcé de signer les aveux préparés par la Police Judiciaire libanaise et les services de renseignement syriens. Il est clairement fait mention de la torture dans différents documents portés au dossier, notamment dans le procès verbal de l'instruction du 14/02/1994 (p31) et dans les minutes de la séance du 13/6/1994 (p.26/27). Pour autant le Conseil de Justice a semble-t-il jugé inutile de tenir compte de ces allégations de torture.
- De même, Youssef Abouane a fait état de ce qui était arrivé à sa femme et à sa fille et la témoin I.Y. a également mentionné les intimidations et les mauvais traitements que les policiers lui ont fait subir.
- Par ailleurs, l'avocat de Youssef Chaabane a aussi fait état de ce dont il avait été témoin avant l'interrogatoire avec le juge d'instruction (à savoir les violences dont son client a été victime). Il a également fait état des menaces que les membres de la Police Judiciaire ont formulé à son encontre.
- L'avocat de Youssef Chaabane a tenté d'invalider les investigations préliminaires, au vu des tortures subies par ses clients lors des interrogatoires. Mais la cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de vice de procédure, et que les aveux résultant de ces interrogatoires étaient des preuves valides.
- Il existe des contradictions flagrantes dans les dates, peut-être dans le but de dissimuler la détention au secret de Youssef Chaabane par les services de renseignement syriens. Pour ne citer qu'un seul exemple, selon les documents versés au dossier, le juge d'instruction libanais agit en tant que juge d'instruction auprès du Conseil de Justice dès le 7/02/1994 alors que la décision de transférer ce dossier au Conseil de Justice n'a été prise que le 28/02/1994.

➤ *Le déroulement du meurtre*

- Lors du procès, deux personnes étaient accusées d'avoir tiré sur le diplomate jordanien : Youssef Chaabane et Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar. Ce dernier était absent lors du procès, et a donc été jugé par contumace.
- L'alibi de Youssef Chaabane n'aurait également pas été pris en compte par la Cour. En effet, Youssef Chaabane affirmait être allé dans la vallée de la Bekaa pour l'achat d'une voiture le jour du meurtre. Celui-ci aurait produit diverses attestations de témoins l'ayant vu ce jour là, ainsi que le certificat de vente de la voiture daté du jour du meurtre. Mais ces informations n'auraient pas été prises en compte par la Cour.

➤ *Les conclusions du procès*

Le 19 octobre 1994, le Conseil de Justice a rendu son jugement. Youssef Chaabane a été reconnu coupable et condamné à mort pour le meurtre de Naeb Omran Maaitha, peine commuée en peine à perpétuité. La Cour a également rejeté la demande de la défense concernant la nullité des procédures d'investigation préliminaires.

De plus, le Conseil de Justice a jugé par contumace Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar pour le meurtre du diplomate jordanien et l'a condamné à la même peine que Youssef Chaabane.

Par ailleurs, le Conseil de Justice a condamné Youssef Abouane et Bassam Attiyé Jaber à dix ans d'emprisonnement pour complicité dans le meurtre du diplomate jordanien. Ces deux personnes ont purgé leur peine, et ont quitté le Liban à leur libération. D'après les informations disponibles, Bassam Attiyé Jaber était devenu aveugle à sa sortie de prison, et Youssef Abouane endure les séquelles de la torture qu'il a subie.

Il faut noter que, conformément aux procédures en vigueur à cette époque, la décision rendue était définitive et sans appel.

En Jordanie

- En 2000, les autorités jordaniennes ont arrêté Yasser Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar.
- Lors du procès, l'accusé principal, Yasser Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar, a fait des aveux complets et a expliqué avec force détails la préparation du meurtre, son exécution, et la manière dont ses complices et lui-même ont fui la scène du crime.

- Il a donné une description précise des personnes impliquées dans le meurtre de Naeb Omran Maaitha et des armes qui ont été employées. Il a également donné une description très détaillée des circonstances du meurtre en incluant le temps qu'il faisait ce jour-là, et en décrivant la victime, ainsi que la voiture de façon très précise. Par ailleurs, la description des vêtements qu'il portait ce jour-là correspond en tout point au témoignage apporté par Haïdar Fouani lors des interrogatoires préliminaires de la justice libanaise.
- Dans le procès jordanien il n'est à aucun moment fait mention de Youssef Chaabane en tant que possible coupable, au contraire, la seule question posée à l'accusé principal le concernant le dispense de toute implication dans le crime.

En effet, à la question du Procureur jordanien :

- « Youssef Chaabane a-t-il participé avec toi, Rachid Ahmad Attiyé et Oukab Namer Souleyman Foukaa à l'assassinat du diplomate jordanien ? »

La réponse de l'accusé est claire :

- « Non, Youssef Chaabane n'y a pas participé, il n'a rien à voir avec l'exécution de cette opération, il n'était même pas dans la région. »

- Le rapport du médecin légiste jordanien affirmait, qu'il n'y avait eu qu'un seul tireur au moment du crime, et ce, d'après les mêmes constatations que celles réalisées par le médecin légiste libanais. En dépit des constatations scientifiques, deux personnes ont donc été condamnées pour avoir tiré sur le diplomate, d'après le jugement rendu par le Conseil de Justice au Liban.
- Le 3 décembre 2001, Yasser Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar, Oukab Namer Souleyman Foukaa et Jamal Darwish Mustapha Fatayer, dit 'Rachid Ahmad Attieh' ont été reconnus coupables du meurtre et de complicité dans l'assassinat du diplomate par la Cour jordanienne et ont été condamnés à mort.

III. Les recours au Liban

Plusieurs recours ont été effectués par Maître May Khansa qui a pris le dossier en charge le 5 mars 2002.

➤ *Recours pour obtenir un nouveau procès et demandes d'amnistie pour Youssef Chaabane et ses compagnons*

1) Une demande a été effectuée auprès de la 3^{ème} Chambre de la Cour de Cassation présidée par Afif Chamseddine, le 20 avril 2002, par Maître May Khansa, pour obtenir le renouvellement du procès pour les trois personnes reconnues coupables, soit nommément Youssef Chaabane, Youssef Abouane et Bassam Attiyé Jaber. Cette demande s'appuyait sur le procès jordanien et ses conclusions. Le tribunal a rejeté à l'unanimité la demande des trois personnes, en avançant le fait que les décisions qui émanent du Conseil de Justice sont sans appel, que ce soit ordinaire ou extraordinaire, et ce, conformément à l'article 366 du code de procédure pénale libanais.

2) A la vue de ce refus, une amnistie présidentielle a ensuite été demandée le 11 septembre 2002 pour Youssef Chaabane et ses compagnons. La demande a été examinée le 4 février 2003 par le Président Emile Lahoud, qui l'a rejetée le 7 février 2003.

3) Une demande de libération officielle a ensuite été présentée au Procureur Général auprès de la Cour de Cassation, Adnan Addoum, le 22 mars 2004. Mais cette demande a également été rejetée sur le motif de l'article 366.

4) Une nouvelle demande de renouvellement du procès a alors été présentée au Ministère de la Justice Libanais le 1^{er} juin 2004. Cette demande se basait une nouvelle fois sur le contenu du procès jordanien et ses conclusions. Le 24 août 2004, le Ministère de la Justice donnait une nouvelle fois une réponse négative, et le Conseil de Justice a rejeté unanimement la demande de renouvellement du procès. Le rejet de la demande par le Conseil de Justice était basé sur le fait qu'on ne puisse pas renouveler un procès du Conseil de Justice, conformément à l'article 366, et sur le fait que le Conseil de Justice ait prit sa décision en se basant sur les convictions de ses juges, alors que les décisions des juges jordaniens se basaient sur leurs propres convictions.

➤ *Recours de décembre 2005 après l'abolition de l'article 366*

L'article 366 a été amendé le 15 décembre 2005. Une nouvelle demande de révision du procès, la dernière en date, fut alors présentée par Maître May Khansa. Mais la réponse du Conseil de Justice, présidé par Antoine Kheir, fut une nouvelle fois négative. En effet, le 12 mars 2006, le Conseil de Justice décida unanimement d'accepter la requête pour le renouvellement du procès sur la forme, mais de la rejeter sur le fond, en arguant que les décisions de Conseil de Justice étaient définitives, et que les révisions des procès étaient impossibles malgré l'annulation de l'Article 366 du code de procédure pénale qui empêchait de faire appel des décisions du Conseil de Justice.

IV. Les violations des engagements internationaux du Liban

1) Le Pacte International droits civils et politiques de 1972, ratifié par le Liban en 1976

Les conditions de détention ainsi que les interrogatoires préliminaires que Youssef Chaabane, les autres accusés, et le témoin I.Y. ont subi, sont en contradiction avec les articles 7 et 9 du Pacte International sur les droits civils et politiques.

En effet, l'article 7 stipule que : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », ce à quoi Youssef Chaabane et ses compagnons ont toujours déclaré avoir été exposés. Les autorités libanaises auraient donc dû mener des investigations sur les allégations de torture soulevées par les trois accusés et le témoin.

L'article 9 Al.1 stipule que « *Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.* » ce qui entre en contradiction avec le mode d'arrestation et de détention que Youssef Chaabane et ses compagnons ont subi.

En outre, Youssef Chaabane aurait dû être informé des raisons de son arrestation, conformément à l'article 9 Al.2 qui stipule que « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.* »

L'article 9 Al.3 stipule que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.* » Or, Youssef Chaabane a été maintenu en détention sans avoir la possibilité de se faire entendre par une autorité judiciaire sur une période d'au moins 10 jours.

Par ailleurs, la présomption d'innocence aurait dû être observée par le juge d'instruction en charge de l'affaire, et Youssef Chaabane n'aurait pas dû être forcé à témoigner contre lui-même et à signer des aveux, conformément à l'article 14 Al.2 et Al.3 qui stipule que : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » et que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* ».

Enfin, conformément au même article 14 Al.5, Youssef Chaabane aurait dû pouvoir faire « *examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation* ». Cette disposition a été constamment violée par les procédures du Conseil de Justice, tribunal d'exception sans appel, en vertu de l'article 366, et ce jusqu'en décembre 2005. Le rejet de la demande de révision du procès de Youssef Chaabane suite à l'annulation de l'article 366 en décembre 2005 constitue une nouvelle violation de cette disposition du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

2) L'Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus de 1955

Les conditions dans lesquelles Youssef Chaabane a été transporté d'un lieu de détention à l'autre lors de sa détention au secret sont en contradiction avec l'article 45.

Par ailleurs, Youssef Chaabane n'aurait jamais dû être privé d'alimentation lors de sa détention, et ce conformément à l'article 87.

De plus, conformément à l'article 92, Youssef Chaabane, lors de sa détention préventive, aurait du pouvoir entrer en contact avec sa famille, droit dont il a été privé sur une période de 45 jours consécutifs.

Enfin, Youssef Chaabane aurait du pouvoir bénéficier de l'assistance de son avocat dès le début de sa détention conformément à l'article 93.

3) L'Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement de 1988

Comme nous venons de le voir, Youssef Chaabane, a subi des violences et des tortures lors de sa détention au secret, lors des interrogatoires, et lors de sa détention à la prison de Roumieh. Youssef Abouane et Bassam Attiyé Jaber ont également subi ces violences lors des interrogatoires, et lors de la détention à la prison de Roumieh. Ceci constitue l'entorse principale aux règles concernant la protection d'une personne détenue, et plus précisément au Principe 6.

De plus, les services de renseignement syriens n'étaient pas habilités à effectuer l'arrestation de Youssef Chaabane, ni à le détenir durant les premiers jours de détention au secret, ceci constitue une violation du Principe 9. Youssef Chaabane, qui a été arrêté dans des conditions assimilables à un enlèvement par des personnes en civil, n'a pas été informé des raisons de cette arrestation, ni des accusations portées contre lui, contrairement au Principe 10.

Il a été maintenu en détention sans avoir la possibilité de se faire entendre par une autorité judiciaire sur une période d'au moins 10 jours, contrairement au Principe 11.

En outre, contrairement au Principe 15, Youssef Chaabane n'a pas pu bénéficier de la visite de ses proches. Ceux-ci n'ont pu le voir qu'à l'issue des 45 premiers jours de détention.

Par ailleurs, Youssef Chaabane a été contraint de signer des aveux l'incriminant dans le meurtre du diplomate jordanien, et ce, sous la torture, ce qui constitue une violation grave du principe 21 qui énonce qu'il « *est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.* » Cette entorse est aussi valable pour les témoignages de Youssef Abouane et d'I. Y., également extorqués sous la torture.

Lors du procès, les témoins qui avaient signé des aveux sous la torture, soit nommément I.Y. et Youssef Abouane ont dit au juge que ces aveux avaient été signés sous la torture et ont fait état des pressions qu'ils avaient subies. Malheureusement, ces témoignages n'ont pas été pris en compte lors de la décision, contrairement au Principe 27 qui stipule clairement que « *le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles* ». Ces aveux n'auraient pas du être considérés comme recevables et utilisés en tant que preuves auprès du Conseil de Justice.

Enfin, la présomption d'innocence aurait du être observée par le juge d'instruction et les policiers, et les détenus auraient dû être traités en conséquence, conformément au Principe 36.

4) Convention contre la torture et autres peines ou traitements dégradants.

Bien que la Convention contre la torture et autre peines ou traitements dégradants ne soit entrée en vigueur au Liban que le 4 novembre 2000, soit 6 ans après les faits, il nous semble important de souligner ici que dans les cas de Youssef Chaabane, Youssef Abouane, Bassam Attiyé Jaber et du témoin I. Y., l'ensemble de cette Convention a été bafouée.

Plus précisément, au regard des articles 4 et 5 qui contraignent les Etats parties à prévenir tout acte de torture sur leur territoire, et à adopter une législation appropriée et au regard de l'article 11 qui stipule l'interdiction de la pratique de la torture lors d'interrogatoires.

De plus, l'article 15 qui stipule que « *Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* » le Conseil de Justice aurait du demander à ce que des recherches soient effectuées, afin de déterminer si les trois accusés ainsi que le témoin avaient été torturés pour permettre l'annulation d'une grande majorité des témoignages produits lors du procès du Conseil de Justice libanais.

Enfin, conformément à l'article 13 qui concerne le droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture de porter plainte devant les autorités compétentes et l'article 14 qui assure le droit d'obtenir des réparations si une personne a été victime de torture, les trois accusés et le témoin aurait du pouvoir bénéficier d'une reconnaissance de leur statut de victime.

V. Interview avec la famille de Youssef Chaabane

Entretien effectué le 14 mars 2007

Contexte : l'entretien a eu lieu chez la mère de Youssef, dans le salon. Le frère de Youssef, Brahim, était présent, et la femme de Youssef était présente également par intermittence. Les questions s'adressaient essentiellement à la mère, puis au frère. Joëlle, notre interprète nous a traduit l'intégralité de l'entretien. La mère de Youssef a aujourd'hui 59 ans.

Pouvez-vous nous présenter Youssef ?

[Elle soupire] Youssef est un homme honnête. Il est sincère. Il lutte pour les droits de l'Homme. Il ne nuit à personne.

Comment était-il à cette époque ?

C'est le fils aîné. Il était orphelin. Il y avait en tout 9 enfants, et il était l'aîné. Il était en même temps frère et père. Tous ses frères et sœurs le respectent. Il était comme leur père. Il est tendre, il est généreux...

J'avais 33 ans quand mon mari est mort. Youssef était mon support, c'était ma main droite... Il s'est marié et il a eu trois enfants : Hanine, Mahmoud et Ahmad.

Youssef est Palestinien, et nous avons droit à l'unité pour notre pays. Il faisait partie d'une organisation, comme tous les autres jeunes, pour lutter pour leur pays.

Un jour il est sorti et il n'est pas revenu. Il était en train d'arranger la maison et de refaire la peinture... Depuis qu'il est emprisonné, on n'a rien fait pour la maison, on n'a pas continué...

Il est sorti, il n'est pas revenu ! On l'a cherché pendant 40 jours. On n'a pas su où il était, et après 45 jours on a su qu'il était détenu à Roumieh. Il a été accusé de meurtre... D'avoir assassiné Al-Maitha. Après 7 ans de prison, ils ont attrapé les vrais criminels, en Jordanie. Ils ont demandé à ces criminels si c'est Youssef Chaabane... Si Youssef a commis ce crime là... Le procès jordanien l'innocente !

Comment avez-vous vécu le procès au Conseil de Justice ?

On l'a condamné à mort, alors qu'il était innocent. J'ai été très frustrée à ce moment là. Maintenant, je suis malade et je suis très déprimée. [Sa voix tremble]... Je suis atteinte de dépression car il a été condamné à mort. Tous ces frères et sœurs étaient jeunes... [Elle désigne Brahim qui est toujours dans la pièce] Il avait 14-14ans ... ou peut-être 15 ans.

Après 7 ans, la vérité a vu le jour et le vrai criminel a été arrêté en Jordanie... Deux criminels ont été arrêtés et les 2 ont trouvé la mort. Le gouvernement de Jordanie a demandé à ces 2 criminels : « Youssef Chaabane était impliqué ? » Ils ont répondu qu'il était innocent et qu'il

n'avait rien à voir avec ce crime là. On a apporté le rapport, qui est authentifié (*elle parle du compte rendu du procès jordanien*). On a payé beaucoup d'argent pour avoir ce rapport là... On a fait des cassettes vidéo et on l'a envoyé en Suède et à beaucoup d'autres pays européens. Il y a eu beaucoup de manifestations, pour obtenir une révision du jugement... ils nous ont promis de faire cela... Mais finalement ils ont refusé notre demande...

Il y a maintenant 14 ans qu'il est détenu.

[La voix se fait plus forte] L'homme qui a condamné Youssef est un être humain. Ce n'est pas une décision divine, les humains commettent des erreurs... sa décision était injuste, ce n'est pas une décision divine. [Sa voix tremble] C'est la faute de la loi, et toute la famille maintenant souffre beaucoup. Surtout ses 3 enfants. Je souffre quand je vais le voir, à la prison.

Combien de fois par semaine vous allez à la prison ?

3 fois par semaines.

Comment ça se passe ?

Je dois marcher beaucoup... Et nous nous parlons avec un appareil, et à travers une vitre.

Vous pouvez y aller à plusieurs, ou juste seul à seul ?

Il y a beaucoup de familles, et nous attendons tous dans un long couloir. Nous voyons Youssef à plusieurs, toute la famille y va.

Combien de temps dure l'entretien ?

Juste 15 minutes.

Je veux que mon fils soit libéré, c'est tout ce que je veux ! Il n'y a pas de Justice ! Je demande aux personnes qui œuvrent pour la justice et pour les droits de l'Homme, de travailler pour que mon fils soit libéré.

Les responsables sont plus forts que nous, ils ont plus de pouvoir. Je ne veux ni argent ni santé, je veux seulement la libération de mon fils !

J'ai beaucoup de responsabilités... Il y a la femme de Youssef et ses 3 enfants... Je souffre depuis trop longtemps...

Qu'apportez-vous à Youssef quand vous allez à la prison ?

[Elle pleure, nous nous arrêtons un peu]

De l'eau, des cigarettes, de la nourriture... Chaque visite coûte 100 000 Livres libanaises, ou 50\$... pour les produits et tous les aliments que j'apporte.

Lui il ne demande rien, c'est moi qui lui apporte tout ça...

Cela fait 14 ans que je souffre... S'il n'était pas innocent ça serait plus facile... J'ai des droits, et mon fils est innocent !

[Elle hausse le ton, jusqu'à crier]

Tout cela ce sont des rapports de force ! Le gouvernement est injuste !

[Elle pleure]

Je suis désolée d'évoquer ces choses difficiles... [Pause] Mais comment va Youssef aujourd'hui ?

Youssef est très intelligent. C'est un homme cultivé !

Et son moral, ça va ?

Oui, grâce à Dieu ! C'est un véritable homme ! Il est généreux, et éduqué ! Cela s'applique à tous mes enfants : ils sont généreux. Je ne dis pas cela parce qu'il est mon fils, c'est la vérité ! S'il a seulement mille livres libanaises dans sa poche, il n'hésiterait pas à les offrir ! Il craint Dieu.

Qu'est-ce que vous espérez aujourd'hui ?

La libération de Youssef ! Je ne veux rien !

[Elle hausse le ton]

Ni d'argent, ni de palais, juste le retour de Youssef ! Je veux qu'il rentre à la maison ! Auprès de sa femme et de ses enfants ! Je veux qu'il soit ici, entouré de tous les membres de sa famille !

Je remercie tous les hommes honnêtes qui œuvrent pour aider Youssef.

Quelle(s) action(s) pensez-vous être la plus efficace pour arriver à obtenir la libération de Youssef ?

On a demandé au Président de la République... Antoine Kheir nous a demandé d'aller voir le Président de la République pour lui demander une amnistie, pour libérer Youssef.

A quel moment ?

[Elle demande à son fils, qui lui confirme]

Depuis 1 mois. Mais on tourne dans un cercle vicieux. On a effectué deux demandes d'amnistie. Mais les demandes ont été refusées. On est allé voir aussi Salim El Hos Et Salim El Hos a demandé une rencontre avec le président de la République, on attend toujours sa réponse. On attend jusqu'à aujourd'hui la réponse du Président de la République pour le rencontrer.

Je demande aux responsables politiques de se mettre à ma place. Ils ont tous des enfants. Je veux que justice soit faite, rien d'autre. Je veux seulement la justice et la libération de mon fils ! 14 ans en prison ! On est une famille pauvre ! Ces enfants sont des orphelins ! Ils.... De nous ! J'ai payé de ma santé, de mon argent et ils me privent maintenant de mon fils aîné !

[Elle hausse le ton jusqu'à crier]

Je demande à tous les pays du monde entier qui œuvrent pour les droits de l'Homme de libérer Youssef ! Il est innocent ! Où est la justice ? Youssef Chaabane est resté 14 ans en prison, car il est pauvre, qu'il n'y a personne pour l'aider et il est loin de sa famille. Il a 3 enfants et une femme. Maintenant, j'ai 9 orphelins !! Le rapport de force n'est pas équitable !

Qu'ils se mettent à ma place ! Que le juge considère que Youssef est son fils et qu'il est innocent. Youssef a beaucoup souffert ! Il a été torturé et maltraité !

I. Y. a été torturée, et mon fils a voulu mourir pour que cette femme ne soit pas torturée ! Il a demandé à Itaf de dire qu'il était coupable pour qu'elle puisse sortir de prison ! C'est un homme honnête, et intègre !

Que le juge considère que Youssef Chaabane est son fils ! Ils nous ont demandé d'apporter un document de Jordanie. On a payé 1500 \$ pour avoir ce document ! Le coupable était en Jordanie ! Celui qui a trouvé la mort était jordanien. Si Youssef Chaabane n'était pas innocent, le gouvernement de Jordanie aurait demandé après Youssef, mais il est innocent !

[Son fils Brahim lui demande de se calmer...]

Si Youssef avait vraiment tué Al-Maatiyah, les responsables jordaniens seraient venus et auraient demandé à juger Youssef comme ils l'ont fait avec les deux autres criminels qui ont été condamnés !

[La mère est trop énervée, elle hurle ces derniers mots, nous arrêtons l'entretien pour qu'elle se calme]

[Nous continuons la discussion plus calmement, elle explique plus tard que son mari a disparu à 42 ans, quand Youssef avait 15-16 ans]

[Puis j'enregistre cet échange avec Brahim]

Avez-vous choisi l'avocat ?

Youssef était membre de l'organisation de la Révolution Palestinienne, et c'est l'organisation qui a désigné un avocat pour Youssef.

Quand est-ce que l'avocat a pu voir Youssef pour la première fois ?

Longtemps après son arrestation [il ne se souvient plus de la date]

Combien y'a-t-il eu de recours ?

[Après discussion entre les 3 membres de la famille] 4 ou 5

Le dernier recours était en 2006.

VI. Conclusion et Recommandations

Le CLDH (Centre Libanais des Droits Humains) considère que les conditions de la détention préventive de Youssef Chaabane ont été cruelles, inhumaines et dégradantes, ainsi que celles de Youssef Abouane, Bassam Attiyé et du témoin I. Y.. Le fait que leur procès ait été pris en charge par le Conseil de Justice, cour d'exception libanaise, dont les décisions sont sans appel est également contraire aux normes internationales. Le CLDH considère également que le Liban a dans cette affaire gravement violé ses engagements internationaux, notamment en utilisant comme preuve au cours du procès des aveux extorqués sous la torture.

Pour toutes ces raisons, le CLDH demande à ce que :

- Youssef Chaabane puisse être libéré dans les meilleurs délais, et que, conformément à l'abolition de l'article 366 du code de procédure pénale libanais, Youssef Chaabane puisse bénéficier d'un nouveau procès au regard des nouveaux éléments qui sont apparus aux cours des dernières années.
- Les allégations de tortures soient sérieusement prises en compte par les autorités libanaises, que les responsables en soient poursuivis et que des réparations puissent être envisagées si ces allégations se révèlent fondées.
- Les autorités libanaises mettent en application les traités et l'ensemble de principes internationaux concernant les conditions de détention et d'interrogatoire, notamment : le Pacte International sur les droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'Ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- Les autorités libanaises prennent des mesures immédiates afin d'assurer que tous les détenus, jugés ou en attente de jugement, soient traités correctement, et ne soient pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

ANNEXES

Table des annexes

I. Pacte International sur les droits civils et politiques (1972). Entrée en vigueur au Liban en 1976 (sauf article 41)	20
II. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955).....	22
III. Ensembles de principes pour la protection de toute personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).....	23
IV. Convention contre la torture et autres peines ou traitements dégradants. (Entrée en vigueur au Liban le 4 Novembre 2000 Sauf article 21 et 22).....	25
V. Compte rendu du procès jordanien : Déclaration de Yasser Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar concernant l'implication de Youssef Chaabane dans le meurtre du diplomate jordanien.	30
VI. Retranscription de l'émission télévisée de Marcel Ghanem : « Qui sont les personnes derrière les barreaux ? » en 2004.	31
VII. Conférence de presse de l'AJEM en faveur de Youssef Chaabane	39
VIII. Appel Urgent de l'ACAT de janvier 2007 concernant le cas de Youssef Chaabane.....	41

I. Pacte International sur les droits civils et politiques (1972). Entré en vigueur au Liban en 1976 (sauf article 41)

Articles concernés par l'affaire de Youssef Chaabane :

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

II. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)

Articles concernés par l'affaire Youssef Chaabane :

Article 45

Point 2. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

Concernant les personnes arrêtées ou en détention préventive :

Article 84

Point 2. Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

Article 87

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Article 92

Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

Article 93

Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

III. Ensembles de principes pour la protection de toute personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Principes concernés par l'affaire Youssef Chaabane :

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

Point 1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 21

Point 1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

Point 2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 36

Point 1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

IV. Convention contre la torture et autres peines ou traitements dégradants. (Entrée en vigueur au Liban le 4 Novembre 2000 Sauf article 21 et 22)

Articles concernés par l'affaire Youssef Chaabane :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au

paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 14

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

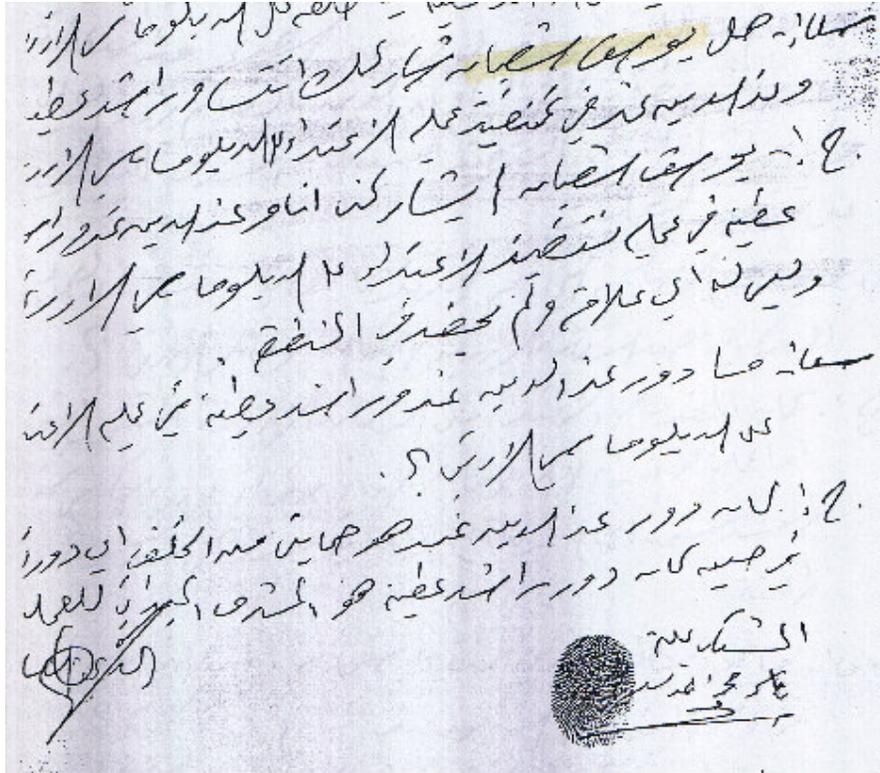
Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un

agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 14 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

V. Compte rendu du procès jordanien : Déclaration de Yasser Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar concernant l'implication de Youssef Chaabane dans le meurtre du diplomate jordanien.



[Traduction de l'extrait]:

Question: Youssef Chaabane a-t-il participé avec toi, Rachid Attiyeh et Izzedine (alias Oukab Namer Souleyman Foukaa) [illisible] à l'exécution de l'attaque contre le diplomate jordanien?

Réponse: Non. Youssef Chaabane n'y a pas participé avec nous, moi, Izzedine [illisible] Attiyeh à l'exécution de l'attaque contre le diplomate jordanien, il n'a rien à voir avec ça, il n'était pas dans la région.

Question: Quel est le rôle d'Izzedine [illisible] et de Rachid Attiyeh dans les attaques contre le diplomate jordanien ?

Réponse: Le rôle d'Izzedine [illisible] était de protéger mes arrières, il avait un rôle de supervision. Le rôle de Rachid Attiyeh était de superviser la mission.

[Illisible]

[Signature]

[Signature]: Yasser Muhammad Ahmad Salameh [Emprunte digitale]

VI. Retranscription de l'émission télévisée de Marcel Ghanem : « Qui sont les personnes derrière les barreaux ? » en 2004.

Le cas de Youssef Chaabane

Youssef Chaabane qui détient la nationalité palestinienne, 39 ans, est emprisonné à Roumieh depuis 10 ans. Il est peut-être innocent, ou peut-être la justice a eu raison.

Marcel Ghanem : « Voyons le reportage »

Le reportage :

Youssef Chaabane : « Je ne sais vraiment pas pourquoi je suis en prison. Ils repoussent mon affaire pour pouvoir éviter un scandale judiciaire, car je suis là depuis 10 ans maintenant. »

La femme de Youssef : « Quand nous allons à Roumieh, c'est un autre monde là-bas... Il ne devrait absolument pas être là. »

Mahamad, le fils de Youssef : « Je suis vraiment triste, car mon père n'est pas avec nous à la maison. En plus, nous pouvons seulement le voir à travers les barreaux de la prison. Je suis tellement triste, surtout lors des fêtes, quand tous les autres enfants sont avec leur père. »

La mère de Youssef : « Lors des réjouissances je n'ai pas vraiment le cœur à la fête, car mon fils n'est pas avec moi. Je pleure, je pleure et parfois je vais sur les tombes pour faire sortir ma peine... »

Archives :

Toute l'histoire a commencé le 29 Janvier 1994 quand le diplomate Jordanien Naeb Omran Maaiha a été assassiné. En moins de 6 jours, Youssef Chaabane a été arrêté.

Youssef : « J'ai été arrêté par des forces de sécurité étrangères. »

La mère de Youssef : « 45 jours ont passé à ce moment là, et personne ne savait rien à propos de mon fils. »

Marcel Ghanem : « Vous étiez sous pression, n'est ce pas? »

Youssef : « Oui, bien sûr. En plus, ils me battaient cruellement, pour me forcer à avouer que j'avais tué le diplomate jordanien. »

La femme de Youssef : « Le jugement a été rendu le 19 octobre 1994. Mon mari a été condamné en 8 mois, dans une affaire dangereuse. Il a été condamné à la peine de mort, mais cette peine à été commuée en emprisonnement à vie. »

En 8 ans, les criminels et les coupables ont été arrêtés et condamnés : la sentence a été exécutée, et pour le moment, le nom de Youssef Chaabane n'a pas été mentionné dans l'affaire.

La mère de Youssef : « Je sais que mon fils est innocent. Tous les papiers et les documents officiels le confirment. Donc pourquoi devrais-je souffrir autant alors qu'il n'était pas impliqué ? »

Une demande pour obtenir une grâce pour Youssef Chaabane du Président de la République a été présentée.

Marcel Ghanem interroge Youssef à ce propos, il répond : « Je ne veux vraiment pas être grâcié, car je me connais, je suis innocent, alors pourquoi devrais-je l'accepter ? Je la refuse complètement. »

De toute façon, la demande de grâce a été rejetée.

La mère de Youssef Chaabane : « Nous avons demandé à ce que son affaire fasse l'objet d'un nouveau procès. Ils nous ont dit que l'affaire ne pouvait pas être jugée une nouvelle fois. Quelle est sa faute, mon Dieu ! ... »

En fait, une Cour d'appel a mis un terme au procès de Youssef Chaabane, cette Cour est le Conseil de Justice. L'article 366 du code de procédure pénale stipule que « les jugements rendus par le Conseil de Justice ne peuvent jamais faire l'objet d'aucune révision, ordinaire ou extraordinaire »

La mère de Youssef : « Mon fils est innocent, innocent, innocent... »

Marcel Ghanem : « Qu'attendez-vous aujourd'hui ? »

Youssef Chaabane : « Que justice soit faite, une vraie justice, équitable. »

Donc Youssef Chaabane attend, que va-t-il advenir si l'article 366 n'est jamais amendé ?

La mère de Youssef : « Il doit être libéré le plus tôt possible, c'est la seule solution, si les juges et les présidents sont humains, il doit être finalement relâché. »

Marcel Ghanem au public : « Toutes les interviews avec Youssef Chaabane ont été faites dans la bibliothèque de la prison centrale de Roumieh. »

Discussion de Marcel Ghanem avec l'avocate de Youssef Chaabane, May Khansa

- « Je note des larmes dans vos yeux, pourquoi ? »

- « Et bien, tout d’abord, je suis une mère, j’ai beaucoup d’enfants, donc je sais à quel point une mère peut souffrir quand son fils est loin d’elle, même s’il est coupable. Alors, que dire s’il est innocent et qu’il passe ses journées en prison ! Je compatis avec la mère de Youssef. »
- « Légalement, après qu’un jugement ai été rendu par le tribunal, et après que Youssef ai passé 10 ans de sa vie en prison, et après que tous les criminels aient été condamnés. Où en est le dossier aujourd’hui ? »
- « Et bien, le dossier est dans le bureau du Ministre de la Justice. Je lui ai soumis une demande lui demandant de prendre les mesures légales nécessaires, en sa qualité de Ministre de la Justice, et sachant qu’il a la possibilité de défendre les libertés et a le pouvoir de modifier les lois et les règlements en vigueur.
- « Quel type de dossier avez-vous remis au Ministre Tabbaarah ? »
- « J’ai demandé une révision du dossier, d’après l’article 367 du code de procédure pénale qui donne la possibilité au procureur du ministère public de réexaminer l’affaire en détail. »

Entretien de Marcel Ghanem et du Ministre de la Justice, Bahij Tabbarah

- « Que pensez-vous de cette affaire, maintenant que vous avez vu le reportage, au vu de l’article 367 auquel Maître Khansa fait référence. Je suppose que vous avez étudié le cas depuis 1994, spécialement maintenant que vous êtes Ministre de la Justice, et que ce dossier est entre vos mains, comme Mme Khansa –qui a mené une conférence sur le sujet- le dit.
- « Tout d’abord, j’aimerais en savoir plus quant à la demande que vous avez soumise. Quand a-t-elle été présentée, et en quoi consiste-t-elle ? Est-ce une simple demande ou contient-elle les documents du procès ? »
- « Vous voulez dire que la demande n’est pas à votre bureau ? ... »
- « Je veux savoir, vous verrez ensuite que ma question a un but. D’un autre côté, je ne parlerai pas du jugement du Conseil de Justice en détail, car je pense que ce n’est ni le lieu ni le moment pour cela. »
- « Nous non plus... »
- « Il est évident que le Conseil de Justice est en lui même une Cour d’appel, mais il faut mentionner qu’elle existe depuis très longtemps maintenant... »

- « Pardon, mais j'aimerais demander à Maître Khansa la nature de la demande qu'elle a soumise, comme le Ministre l'a demandé. »
- « J'ai remis cette demande à votre bureau il y a 2 mois. »
- « Je vous demande pardon, le dossier n'est pas à mon bureau. Soyons clair, nous ne sommes pas une cour de cassation. J'ai la demande, mais aucun document concernant le procès qui s'est déroulé à Amman n'y a été annexé. Personnellement j'ignore les détails du procès jordanien. »
- « Vous ne savez pas ce qui s'est passé à Amman, vous n'étiez pas Ministre de la Justice en 2000 ? »
- « D'abord, je n'étais pas Ministre de la Justice à cette époque, et je suis rarement concerné par ce qui se passe en dehors du Liban. »

Entretien entre Marcel Ghanem et Maître Hussein El Masri, un avocat jordanien

- « Quand avez-vous pris connaissance la première fois du dossier de Youssef Chaabane, Maître Hussein ? »
- « C'est quand j'ai commencé à défendre Yasser Muhammad Ahmad Salameh Abou Channar, une des personnes qui étaient impliquées dans le meurtre de Naeb Omran, et qui a été arrêté au Tribunal de Sûreté de l'Etat, ce qui veut dire que j'ai examiné ce dossier en 2000. Les autorités jordaniennes ont arrêté Yasser, et le dossier a été ensuite transféré au Tribunal de Sûreté de l'Etat, et Yasser a été condamné à la peine de mort, le tribunal s'étant basé sur de nombreuses preuves et de nombreux éléments. Puis le jugement a été exécuté et entériné par la Cour de Cassation. En Jordanie, les jugements du Tribunal de Sûreté de l'Etat peuvent être contestés, ils peuvent être revus par la Cour de Cassation dans le mois suivant le jugement. De plus la Cour de Cassation jordanienne a rendu une décision à l'unanimité, et cette décision est définie comme exécutoire. Pendant la période de condamnation de Yasser, Jamel Fatayer a été arrêté aussi. »
- « Est-ce que le nom de Youssef Chaabane a été mentionné dans le dossier d'Omran, comme participant au crime, une partie du crime, ou quoi que se soit d'autre ? »
- « Depuis mon premier examen du dossier d'enquête au Centre Général des Service Secret, jusqu'à la dernière étape du procès, le nom de Youssef Chaabane n'a jamais été mentionné. De plus, à un moment donné dans le procès, Yasser Abou Channar (aussi connu sous le nom de Muhammad Ali) a été directement questionné sur le rôle de Youssef Chaabane dans ce meurtre, et sa réponse a été totalement négative, ce qui veut dire que Chaabane est complètement hors de cause dans l'assassinat. »
- « Vous pensez qu'il est possible que le tribunal d'Amman ait fait une erreur ? »

- « La cour jordanienne ne peut jamais avoir tort. »
- « Pourquoi ? »
- « Eh bien, à Amman cette personne a été arrêtée sur des informations sûres. De plus, il y avait beaucoup d'autres noms comme Jamal Fatayer, qui a été condamné, donc la Cour jordanienne regarde les dossiers dans les moindres détails avant de donner un verdict. D'un autre côté, j'aimerais dire, en m'appuyant sur les informations et les preuves fournies, une chose importante : après avoir vu Fatayer (l'autre personne jugée coupable qui a aussi été condamnée), il m'a demandé de faire comparaître Yasser comme témoin, et, en réalité j'ai rencontré Yasser simplement en temps que témoin. C'est pourquoi, je puis vous affirmer qu'en Jordanie la justice est équitable et non corrompue. Car Jamal m'a dit personnellement que dans le Centre des Services Secrets, il n'a pas reçu un seul coup, et au contraire, ils lui ont proposé le thé et le café. En fait, Jamal leur a dit qu'il était prêt à tout leur dire sans subir aucune pression. Puis, Yasser a été condamné, bien sûr. »
- « Donc vous pouvez déduire que, pour vous, Youssef Chaabane est innocent ? »
- « Bien sûr, il est innocent. Son nom n'a même pas été mentionné dans le dossier du tribunal d'Amman. De plus, s'il avait participé directement ou indirectement à ce crime, ou s'il avait joué un rôle dans le meurtre, le tribunal jordanien l'aurait arrêté, car les autorités jordanienne ont la possibilité de le faire quelle que soit la personne coupable et quelle que soit sa position sociale. »

Entretien entre Marcel Ghanem et le Ministre de la Justice, Bahij Tabbarah

- « Après la condamnation de Youssef Chaabane, pourquoi n'y a-t-il pas eu de coopération entre les autorités libanaises et jordanienne, pour échanger les dossiers et toutes les informations ? Ou, est-ce que ce type de collaboration n'existe jamais, par exemple ? »
- « Et bien, en général, ce type de coordination n'est pas possible. Dans certain cas, nous avons déjà signé des accords avec certains pays. Quoi qu'il en soit, les personnes concernées doivent elles mêmes soumettre une demande à la cour pour demander un nouveau procès par exemple, ou ils peuvent demander au Ministre de la Justice d'intervenir, s'il est compétent et qualifié pour le faire. Après tout ce que vous avez dit, je comprends maintenant qu'un jugement a été rendu à Amman, concernant des personnes qui sont impliquées dans le meurtre de Naeb Omran. L'avocat Hussein El Masri loue la justice jordanienne, c'est pourquoi je me sens le devoir de le faire également : la justice libanaise est hautement qualifiée, et prend en considération les plus petits détails. Mais, personne n'est parfait, et tout le monde peut faire des erreurs. »

- « Comment pensez-vous que cette erreur doit être corrigée ? »
- « Beaucoup de personnes ont écrit à propos des erreurs judiciaires, dans beaucoup de livres publiés en France. De plus, beaucoup de fautes peuvent être aisément commises et elles doivent être rectifiées. »
- « Quelle mesure légale doit être prise aujourd'hui s'il y a eu une erreur judiciaire, comme Mme Khansa et Mr Hussein El Masri devraient le confirmer – avant que je ne commence la discussion avec Mr Kortbaoui (Bâtonnier) sur cette question, car il a publié beaucoup d'études sur le Conseil de Justice - »
- « Dans le cas d'une erreur, si la personne coupable semble être innocente, un nouveau procès est indispensable. Bien sûr, il y a le texte très clair et non ambigu de l'article 366 qui stipule que les jugements rendus par le Conseil de Justice ne peuvent en aucun cas être revus, que ce soit de manière générale ou en particulier. Il faut mentionner ici que le Conseil de Justice a été créé il y a 80 ans, maintenant. C'est une Cour qui prend en considération certains cas particuliers en relation avec la sécurité de l'Etat. Certaines affaires doivent être immédiatement jugées, en respectant les droits de la défense. De cela découle le fait que la possibilité de nouveaux procès ne devrait jamais être écartée, même si le Conseil de justice est composé de 5 juges compétents au lieu de 3... »
- « Oui, mais ils sont humains après tout, et ils peuvent aussi faire des erreurs. »
- « Je vous répète que ces 5 juges sont les plus qualifiés, et que le Conseil de Justice donne des garanties à la personne accusée. Je ne voulais pas dire qu'ils sont infaillibles. »
- « Vous pensez que le Conseil de Justice doit continuer à exister ? Nous sommes en 2004 : en France par exemple, le Conseil de Justice a été aboli... »
- « Tout d'abord, il n'y a jamais eu de Conseil de Justice en France. Ensuite je voudrais dire que si le Conseil de Justice n'avait pas pris en charge cette affaire, elle aurait été jugée par le Tribunal Militaire. »
- « Vous pensez que ce serait pire ? »
- « Que sous-entendez vous? ... C'est la loi : le Tribunal Militaire aurait traité ce dossier. »
- « Au moins, dans les tribunaux militaires il y a la possibilité d'un nouveau procès... »
- « Peut-être, ça peut être la meilleure solution pour vous. »
- « La meilleure solution, pour nous tous, c'est que la justice soit équitable, et que la possibilité d'un nouveau procès et d'un nouveau jugement soit examinée. »

- « Absolument. Le réexamen d'une affaire est un point central pour rectifier des injustices, si jamais une injustice a pu être observée dans un jugement irrévocable. Si quelqu'un a été condamné, par exemple pour meurtre et qu'il apparaît par la suite que cette personne n'est pas morte, alors, un nouveau procès est indispensable. Après tout les lois régissant le tribunal sont suprêmes et ne devraient jamais être transgressées. »
- « Qu'en est il du jugement d'Amman ? Et quand il est apparu, à travers l'enquête, que Youssef Chaabane était innocent du crime dans lequel il a été incriminé ? Est-ce une raison suffisante pour ordonner un nouveau procès ? »
- « Comprenez-vous maintenant pourquoi j'ai demandé à Maître Khansa au début si elle avait annexé le jugement d'Amman dans la demande qu'elle a présentée ? Car, si le jugement n'y est pas, toute ces discussions sont vaines et inutiles. »
- L'avocate Khansa : « Je vous demande pardon Mr Tabbarah. »
- Le Ministre : « Laissez moi continuer, s'il vous plait. Quand la demande est soumise avec des documents valides et des copies certifiées des jugements, cela augmente évidemment la possibilité d'un nouveau jugement. C'est le tribunal qui réexaminera l'affaire, et ce n'est pas vous Maître Masri, ce n'est pas vous Marcel, et même pas moi, le Ministre de la Justice... Laissez moi dire une chose importante avec laquelle Mr Kortbaoui sera d'accord : il faut dire que le nouveau code de procédure pénal a été édité en 2001, ce qui veut dire que le cas de Youssef Chaabane aurait pu être considéré différemment. L'ancien code de procédure pénal affirmait : « Un nouveau procès peut être ordonné dans une affaire criminelle, quelle que soit la nature du tribunal qui a rendu sa décision et quelle que soit la peine... »
- « Vous voulez dire que les anciennes lois sont meilleures que les nouvelles ? »
- « Sans aucun doute. C'est la raison pour laquelle nous sommes contre le nouveau code de procédure pénal. »
- « Je peux donc déduire que si les anciennes lois avaient été respectées, le jugement rendu auraient pu être révoqué, et l'innocence de Youssef Chaabane déclarée ? »
- « En fait, la vérité est que la loi donnait au Ministre de la Justice le droit d'interférer en cas d'injustice. »
- « Et maintenant ? Le Ministre n'a pas de compétence ? »
- « Malheureusement non...C'est pourquoi nous supposons que le nouveau code de procédure pénal doit être modifié et réexaminé. »

Entretien avec le Bâtonnier du Barreau de Beyrouth Chakib Kortbaoui

- « A votre tour, Monsieur le Bâtonnier, quelle votre opinion sur ce que nous venons de dire ? »
- « En ce qui me concerne, j'ai lu le jugement jordanien, et j'aimerais insister sur le fait que la discussion mentionnée dans l'enquête, quand Mohamed Ali s'est confié à Youssef Chaabane, en lui disant qu'il a tué le diplomate jordanien, et Youssef lui a dit : « Je sais, une femme t'a vu le tuer ». Ensuite Mohammad Ali donne tous les détails du crime à Youssef, et comment il a commis le meurtre. J'insiste sur cette discussion pour confirmer le fait que ce fut le seul moment où le nom de Youssef a été mentionné. »
- L'avocat jordanien : « Non Mr. Kortbaoui, la vérité est que le nom de Youssef Chaabane n'a été mentionné que lors de l'enquête, quand il a été demandé à Yasser si Youssef était impliqué dans le crime, et il a répondu négativement. »
- Marcel Ghanem : « C'est vrai »
- Le Président du Barreau : « Je voudrais ajouter que quelqu'un de la famille Jaber a aussi soumis une demande pour avoir un nouveau jugement concernant une décision définitive. Mais cette demande a été rejetée, en vertu de l'article 366. En outre, il va sans dire que l'ancienne loi était meilleure que la nouvelle, et je confirme que, en principe, nous sommes des êtres humains et que tous les êtres humains font des erreurs, c'est pourquoi un nouveau procès ne devrait jamais être impossible.
- Marcel Ghanem : « Je sais que vous avez préparé une étude concernant les bases de l'existence du Conseil de Justice, ses lois peuvent être modifiées. Quelle est la procédure légale aujourd'hui pour réexaminer l'affaire de Youssef Chaabane ?
- « J'insiste sur le fait que le problème n'est pas le Conseil de Justice ou la justice en général. Le problème réside dans la confiance que les citoyens accordent à la justice libanaise. Je suis un avocat, après tout, et je respecte la justice. A l'heure actuelle, la vraie justice est celle qui renforce la confiance des gens dans les juges à travers leurs décisions et non à travers des déclarations positives ou négatives. Je voudrais me concentrer sur deux points :
 1. Le principe des cours d'appel : devons-nous y avoir recours à chaque fois que nous rencontrons un problème ? ...
 2. Le Conseil de Justice doit-il survivre, avec l'impossibilité d'avoir un nouveau procès ? Sachant que la constitution libanaise stipule qu'il est possible d'avoir plusieurs procès après qu'un jugement soit rendu ?En conclusion, je voudrais dire que lorsqu'il y a une erreur judiciaire, un nouveau procès est une obligation, car certaines vérités cachées en premier lieu, peuvent être révélées par la suite. »
- « Quelles sont les mesures à prendre pour remettre en cause l'article 366 ? »

- « Je pense qu'un nouveau jugement doit toujours être possible, quelle que soit la nature de la peine. La loi doit être complète et générale. »
- Marcel Ghanem au Ministre : « Après cette discussion, est-ce que le Ministre de la Justice peut prendre en charge le dossier de Youssef Chaabane pour le réexaminer et travailler à la modification du code de procédure pénale ? Je sais combien vous êtes opposé au nouveau code, mais aujourd'hui, la situation de Youssef est critique... »
- « En ma qualité de Ministre de la Justice, j'aimerais dire que tout le monde a le droit d'obtenir une révision du jugement qui a été prononcé contre lui. En outre, chaque juge se doit de respecter la loi, mais il doit aussi considérer l'esprit de ces règles. Voilà ce que j'avais à dire. »
- Marcel Ghanem à Kortbaoui : « Vous pensez que le débat autour de l'article 366 mettra les autorités dans l'embarras, et pourrait affecter leur crédibilité à propos des procès précédents ? »
- « Avez-vous l'impression que les autorités sont soucieuses à ce sujet ? »
- Le ministre : « Je répète que le problème n'est pas l'article 366, c'est le code de procédure pénal qui doit être modifié. »
- Marcel : « Avez-vous quelque chose à dire, Maître Khansa, et quels sont vos projets à propos de cette affaire à partir de demain ? »
- Maître Khansa : « Et bien, je pense que, puisque ni une révision du procès n'est possible à l'heure actuelle, ni une amnistie, je passerai un accord avec le Ministre de la Justice et j'annexerai à ma demande une copie certifiée de la justice jordanienne. Youssef Chaabane refuse totalement d'être libéré par une amnistie car il est convaincu de son innocence, et je suis totalement d'accord avec lui. »
- Le Ministre Tabbarah : « Un nouveau procès est une obligation si le cas de Youssef Chaabane le nécessite réellement. »
- « Allez-vous prendre en charge le cas de Youssef Chaabane ? »
- « Quand je recevrai le dossier complet (la demande et le compte rendu du procès jordanien), je mettrai toutes mes compétences au service de cette affaire, afin de combattre l'injustice. »
- Marcel Ghanem : « La mère de Youssef Chaabane met tous ses espoirs en vous, et elle vous implore de prendre en charge ce dossier. »

L'intervention du député Walid Eido

« J'aimerais commenter ce qui a été dit à propos du dossier de Youssef Chaabane :

1- Pour Maître Khansa qui se base sur l'article 367, pour demander un nouveau procès, je voudrais lui dire que cet article ne concerne que les investigations faites durant le procès. Donc après que le jugement soit prononcé, cet article n'est plus valide.

2- Nous n'avons pas à abolir le Conseil de Justice car son existence est obligatoire et nous devons toujours faire face à des cas particuliers. A l'heure actuelle, ces lois doivent être amendées car chaque citoyen a le droit de bénéficier de la révision d'un jugement formulé contre lui s'il y a une injustice.

VII. Conférence de presse de l'AJEM en faveur de Youssef Chaabane

Association
Justice & Miséricorde
Decret #5/98 A.D.



جمعية
عدل ورحمة
علم وخبر ٩٨/٥ أ.د.

كلية جمعية عدل ورحمة

اعتصامنا اليوم، هو تعبير عن عدم سكوتنا على أي نوع من الظلم ولا سيما الظلم الذي يصدر عن المؤسسات العقابية التابعة للدولة. إننا نؤكد على مبادئنا التي نعمل عليها في "جمعية عدل ورحمة"، بأن الوسائل العقابية لا تهدف فقط إلى حماية المجتمع مباشرة في مكان وزمان معين وكردة فعل على حدث ما لكنها تتخطى الحدث لتصبح مشروعاً لحماية المجتمع على المدى الطويل، إذ تهدف إلى إصلاح المنحرف وإعادة تأهيله وانخراطه في المجتمع، وذلك يتطلب عملاً مجتمعياً دؤوباً مثابراً....

إلا أن هذه الوسائل العقابية عليها أولاً أن تكون عادلة، شفافة توفر لأي متهم حق الدفاع عن نفسه، فتزيل من أمامه أيّاً من العوائق، مادية كانت أو سياسية أو نفسية أو اجتماعية أو قضائية...

نعم، نطالب اليوم بالعدل والحق "اليوسف محمود شعبان" السجين منذ اثنتي عشر سنة ونعتبره سجيناً ظلم، إذ تنطبق عليه الكثير من ظروف التعدي على حقوق الإنسان.

فإننا وبالرغم من يقيننا ببراءته نطالب اليوم بإعادة محاكمته بصورة عادلة. إذ أنه أوقف على أيدي المخابرات السورية العاملة في لبنان وأيضاً بصورة استثنائية تم التحقيق الأولي معه، وذلك في استعمال وسائل الضرب والتعذيب والترهيب. أيضاً ولتغطية هذا التعدي والظلم، تم إخراجته بصورة قانونية وذلك من خلال محكمة استثنائية تدعى المجلس العدلي، والتي تصدر أحكامها على درجة واحدة ودون قبول أي شكل من أشكال المراجعة العادية وغير العادية.

إننا نعلن اليوم رفضنا ومواجهتنا لأي نوع من المحاكم الاستثنائية عدلية كانت أو عسكرية أو غيرها كما وإننا نتوجه إلى شعبنا اللبناني لموازرتنا في العمل والمطالبة بإلغاء هذه المحاكم. أما قضية يوسف محمود شعبان اليوم، فهي خطوة أولى في هذا الاتجاه، وليكن هذا الاعتصام إنطلاقة للمسيرة الاحتجاجية التي سوف نتابعها من أجل الدفاع عن يوسف شعبان وعن الكثير من السجناء الذين حوكموا في محاكم استثنائية.

وليبقى لبنان بلد الديمقراطية والحريات واحترام كرامة الإنسان وحقوقه.

عثم وعاش لبنان

Centre Aramta 5^{ème} étage - Antélias - Liban - Tél: 961 4 41 06 48
Maison d'accueil - Roumieh - Tél/Fax: 961 1 90 15 60 - 961 3 78 53 53
Maison d'accueil - Kofayeh - Liban-Sud - Tél: (03) 57 11 15 (Ext. 1553)
E-mail: ajem@intracom.net.lb.

سنتر عومتا الطابق الخامس - انطلياس - لبنان - تليفون: ٩٦١ ٤ ٤١ ٠٦ ٤٨
بيت الاستقبال - رومية - تليفون/فاكس: ٩٦١ ١ ٩٠ ١٥ ٦٠ - ٩٦١ ٣ ٧٨ ٥٣ ٥٣
بيت الاستقبال - الكوفة - الجنوب - تليفون: ٥٧ ١١ ١٥ (٠٣) مضم ١٥٥٣
بريد إلكتروني: E-mail: ajem@intracom.net.lb.



رومية، في 2005/6/7

بروتوكول 114/05

لأن الظلم يعني حالة قاهرة، وقحة، لا تفرق بين مذنبٍ وبريء، وهي متى تمكنت من أحدهم دخلت الى عمق كيانه وكرامته وتاريخه، لتطال من خلاله عائلة بكاملها، او مجتمعًا بأسره.

لذلك، نعلن رفضنا للظلم في كل حالاته، لاسيما عندما يطال إنسانًا أجمعت على براعته كل المعطيات العلمية والتاريخية والقانونية.

" يوسف محمود شعبان "

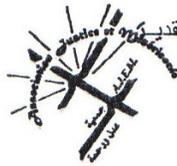
سجين منذ اثنتي عشر عامًا من خلال محاكمة غير عادلة لا بل جائرة، مثلها مثل الكثير من الأحكام التي يصير عليها القضاء اللبناني منذ عهد الاستقلال والى يومنا، عبر إعتماده المتواصل على أحكام المجلس العدلي في قانون أصول المحاكمات الجزائية، حيث يصدر الحكم المبرم وعلى درجة واحدة دون قبول أي شكل من أشكال المراجعة العادية وغير العادية.

عليه، نعلمكم بأن جمعية عدل ورحمة "AJEM" وبالتعاون مع منظمات الدفاع عن حقوق الانسان ولاسيما المنظمة الفلسطينية لحقوق الانسان، تنظم اعتصامًا احتجاجيًا من اجل إلغاء أحكام المجلس العدلي المبرمة، وإعادة محاكمة " يوسف محمود شعبان " وإعلان براعته وإعادته الى عائلته ومجتمعهم.

نأمل من حضرتكم تغطية هذا الحدث الانساني.

مكان الاعتصام: جمعية عدل ورحمة- الباحة الخارجية لبيت الاستقبال مقابل سجن رومية المركزي.
الزمن: نهار الخميس الواقع في 2005/6/9 من الساعة 9,30 صباحًا ولغاية الساعة الواحدة ظهرًا.

سوف يتخلل الاعتصام مؤتمرًا صحافيًا عند الساعة 10:30 صباحًا.



وتفضلوا بقبول فائق الاحترام والتقدير

مديرة الجمعية
السيدة دانيال كرم

صلى الله عليه وسلم

VIII. Appel Urgent de l'ACAT de janvier 2007 concernant le cas de Youssef Chaabane

APPEL URGENT

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

11 Janvier 2007

Appel urgent n°3

LIBAN

Torture et détention arbitraire

Intervenir avant le

Youssef Mahmoud Chaabane, 41 ans, est détenu depuis 14 ans à la prison centrale de Roumieh, dans la banlieue de Beyrouth. Il a été condamné à perpétuité par le Conseil de Justice du Liban pour le meurtre d'un diplomate jordanien, semble-t-il sur la base d'aveux qui lui auraient été extorqués et qui auraient été extorqués à d'autres témoins sous la torture, au centre des services de renseignement syriens de Beyrouth, qui ont procédé à son arrestation avant de le remettre à la Justice libanaise.

Le Conseil de Justice, la plus haute instance judiciaire du Liban, était une cour sans possibilité d'appel jusqu'en décembre 2005, ce qui contrevenait aux engagements internationaux du Liban, notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie. Avec les changements politiques survenus au Liban suite à l'assassinat de Rafic Hariri, une loi a été votée permettant depuis le 15 décembre 2005 de faire appel de ces décisions.

Malgré cette avancée indéniablement positive, le Conseil de Justice a rejeté en mars 2006 une demande d'appel de Youssef Chaabane, jugeant les éléments pour la réouverture du dossier insuffisants. Certains des juges qui ont condamné Youssef Chaabane siégeant toujours au Conseil de Justice il semblerait que malgré la loi qui leur permet de revenir sur des condamnations arbitraires, ils sont réticents à remettre en cause les jugements qu'ils ont eux-mêmes rendus par le passé.

Youssef Chaabane est aujourd'hui dans un état de grande souffrance psychologique du fait de l'échec de toutes les démarches visant à lui rendre justice.

SITUATION GÉNÉRALE

	CAPITALE : Beyrouth SUPERFICIE : 10452 km ²
	POPULATION : 3.5 millions hab. CHEF DE L'ETAT : Général Emile Lahoud PREMIER MINISTRE : Fouad Sinioura
Ruines d'Anjar	LANGUE OFFICIELLE : arabe PEINE DE MORT : maintenue

A la fin de la Première Guerre mondiale et à la suite de la chute de l'empire Ottoman, le Liban est placé sous protectorat français en 1920. Le pays accède à l'indépendance en 1943 et devient une république parlementaire aux pouvoirs distribués au pro rata des principales communautés qui le composent. Selon la Constitution, les postes principaux de l'État libanais sont attribués aux représentants des principales communautés parmi les 19 que compte officiellement le pays. Le président de la République doit être un chrétien maronite, celui du Conseil des ministres un musulman sunnite, et celui de la Chambre des députés un musulman chiite.

En effet le Liban a toujours été une terre d'accueil pour de nombreuses communautés (chrétiens, druzes, musulmans sunnites et chiites). L'appartenance communautaire et religieuse est omniprésente dans les institutions publiques libanaises. La religion et le politique sont donc intimement liés dans le pays. D'ailleurs, l'article 9 de la Constitution libanaise reconnaît aux différentes communautés religieuses une liberté totale de culte et leur accorde le droit de régir leur statut personnel par des lois particulières.

Ce fragile équilibre entre les différentes communautés est rompu par un afflux massif de réfugiés palestiniens accueillis par le Liban, suite notamment à la fondation de l'Etat d'Israël en 1947. Cette forte présence de réfugiés palestiniens, notamment de combattants de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), provoque l'intervention armée de la Syrie et d'Israël.

De 1975 à 1990 le pays sombre dans une guerre civile sanglante qui oppose des forces musulmanes et de gauche, appuyées par la résistance palestinienne, et des milices et partis chrétiens antipalestiniens : 144 000 morts, près de 17 000 Libanais disparus, 200 000 blessés. En 1989 les accords de Taëf mettent fin aux combats et consacrent l'occupation syrienne au Liban, parlant de « relations privilégiées ». Damas prétend garantir la paix au Liban et est omniprésent dans le paysage politique libanais.

La tutelle syrienne, de plus en plus contestée par la population, par les partis d'opposition et par la communauté internationale, a été à l'origine de la résolution 1559 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies en septembre 2004 demandant à « toutes les forces étrangères (syriennes) de se retirer du Liban ». Le 14 février 2005, l'assassinat de l'ancien Premier ministre, Rafic Hariri, a provoqué une onde de choc dans tout le pays. Rafic Hariri avait formé cinq gouvernements entre 1992 et 2004 et était l'un des principaux artisans de la reconstruction économique du Liban. Il avait démissionné de ses fonctions en octobre 2004 après avoir dénoncé les pressions exercées par la Syrie sur la vie politique libanaise. Suite à son assassinat, des manifestations massives de la population ont eu lieu à Beyrouth. Les manifestants demandaient le retrait des troupes syriennes du pays et la pleine

souveraineté et indépendance du Liban. Ce soulèvement populaire a provoqué la démission du gouvernement d'Omar Karamé le 28 février 2005, et le retrait total des troupes syriennes le 30 avril 2005. Des élections législatives ont eu lieu en juin 2005.

La situation politique et sécuritaire reste aujourd'hui chaotique, du fait du contexte régional et interne. Au niveau régional, la rupture des contacts politiques avec la Syrie depuis le retrait syrien du Liban, et le conflit avec Israël qui a une fois de plus dégénéré en affrontements violents au cours de l'été 2006, font du Liban un pays très isolé géographiquement. Au plan interne, la fragilité de l'Etat, liée essentiellement à l'absence d'un véritable travail de Vérité et de Justice, l'absence de restructuration des services de sécurité qui en découle, maintiennent le Liban dans un état d'insécurité complet, comme en atteste l'assassinat le 21 novembre 2006 du Ministre de l'Industrie en pleine rue et en plein jour à Beyrouth.

Dernière Intervention

Appel

Lettre à	
M. Antoine Kheir Président du Conseil de Justice Palais de Justice Adlieh, Beyrouth Liban Fax:	
Copies à	
Ambassade du Liban 42, rue Copernic 75116 Paris Fax : 01 40 67 16 42	M. Charles Rizk Ministre de la Justice Ministère de la Justice Rue Sami Solh Beyrouth Liban Fax : 00 961 1 611 142

*Ci-joint une proposition de lettre, que vous pouvez adresser telle quelle, **datée et signée, sans oublier vos nom et adresse.***

*Vous pouvez l'envoyer sous enveloppe internationale ou par lettre (avec mention « prioritaire » sur l'enveloppe) à **0,90 euros** ou encore par fax*

> TRAITÉS ET CONVENTIONS

- Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. — *Ratifiée en 2000.*
- Convention relative aux droits de l'enfant — *Ratifiée en 1991.*
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — *Ratifié en 1972 .*
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques – *Ratifié en 1972.*

Membre des Nations unies, le Liban s'est engagé à appliquer tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme

M. Antoine Kheir
Président du Conseil de Justice
Palais de Justice
Adlieh, Beyrouth
Liban

Monsieur le Président du Conseil de Justice,

Informé(e) par l'ACAT-France de la situation de Youssef Mahmoud Chaabane, condamné à la prison à perpétuité et actuellement détenu à la prison centrale de Roumieh, je me permets de solliciter votre intervention urgente.

Youssef Chaabane est détenu depuis 14 ans dans l'affaire de l'assassinat de M. Maaitha, un diplomate jordanien tué à Beyrouth en 1994.

Selon nos informations, il aurait avoué ce meurtre sous la torture au centre des services de renseignement syriens à Beyrouth (Beau Rivage). Il a depuis toujours clamé son innocence et deux personnes ont été condamnées à mort et exécutées en Jordanie pour ce même crime.

Dans les circonstances de l'époque, Youssef Chaabane n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable. Je vous demande de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que le procès de Youssef Chaabane soit révisé sans délai.

Dans cet espoir, je vous prie de croire, Monsieur le Président du Conseil de Justice, à l'expression de ma haute considération.

L'ACAT-France appartient à la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et des Nations Unies